



SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2005-04-01 Vol. 2 n° 13

*Modification du projet de Règlement 52-109 sur l'attestation de
l'information présentée dans les documents annuels et
intermédiaires des émetteurs*

Avis de publication

Modification du projet de Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs

Modification du projet d'Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs

Introduction

Les autorités en valeurs mobilières de l'ensemble du Canada, sauf la Colombie-Britannique et le Québec, publient le projet de Règlement modifiant le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « projet de modification du règlement »), et le projet de modification de l'Instruction générale relative au *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « projet de modification de l'instruction générale ») (collectivement, le « projet de modification »).

Le projet de modification du règlement a été pris ou devrait l'être sous forme de règlement en Alberta, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, à Terre-Neuve-et-Labrador et dans les Territoires du Nord-Ouest, sous forme de règlement de la commission en Saskatchewan, sous forme d'instruction à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon, et sous forme de code au Nunavut.

Le projet de modification de l'instruction générale devrait être pris sous forme d'instruction en Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Nunavut, en Ontario, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon.

Au Québec, le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « règlement ») et l'Instruction générale relative au *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (l'« instruction générale ») n'étant pas encore en vigueur, le projet de modification du règlement est publié à titre de modification du projet de *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, et le projet de modification de l'instruction générale, à titre de modification du projet d'Instruction générale relative au *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*.

Approbation ministérielle

En Ontario, le projet de modification du règlement et d'autres textes prescrits ont été remis au ministre responsable de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario le 23 mars 2005. Le ministre peut entériner le projet de modification du règlement, le rejeter ou le retourner pour réexamen. S'il l'entérine ou ne prend pas d'autres mesures au plus tard le 6 juin 2005, le projet de modification du règlement entrera en vigueur à cette date. Le projet de modification de l'instruction générale entrera en vigueur à la même date.

En Alberta, le projet de modification du règlement et d'autres documents ont été remis au ministre du Revenu le 24 mars 2005. Le ministre peut l'approuver ou le rejeter. S'il donne son approbation, le projet de modification du règlement et le projet de modification de l'instruction générale entreront en vigueur le 6 juin 2005. L'Alberta Securities Commission publiera un avis distinct indiquant si le ministre a approuvé ou rejeté le projet de modification du règlement.

Sous réserve de l'approbation de tous les ministres compétents, le projet de modification sera mis en œuvre le 6 juin 2005.

Contexte du règlement et de l'instruction générale

Le règlement et l'instruction générale sont des projets des autorités en valeurs mobilières du Canada, sauf la Colombie-Britannique (les « autorités participantes »).

Le règlement vise à améliorer la qualité et la fiabilité de l'information financière, notamment de l'information continue, fournie par les émetteurs assujettis, de manière à soutenir et à renforcer la confiance des investisseurs.

Obligations de dépôt actuelles en vertu du règlement

En vertu du règlement, l'émetteur est tenu de déposer une attestation annuelle à l'égard de tout exercice ouvert le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date. Il doit établir l'attestation annuelle conformément à l'Annexe 52-109A1 (l'attestation annuelle complète), mais il peut en déposer une établie conformément à l'Annexe 52-109AT1 (l'attestation annuelle partielle) à l'égard des exercices se terminant au plus tard le 30 mars 2005.

L'émetteur est également tenu de déposer une attestation intermédiaire à l'égard de toute période intermédiaire ouverte le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date. Il doit établir l'attestation intermédiaire conformément à l'Annexe 52-109A2 (l'attestation intermédiaire complète), mais il peut en déposer une établie conformément à l'Annexe 52-109AT2 (l'attestation intermédiaire partielle) à l'égard des périodes intermédiaires écoulées avant la clôture du premier exercice à l'égard duquel il est tenu de déposer une attestation annuelle complète.

Objet du projet de modification

Le projet de modification prévoit les modifications suivantes au règlement et à l'instruction générale.

1. *Report des attestations sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière*

Le projet de modification permet aux dirigeants signant les attestations (les « dirigeants signataires ») d'omettre, dans les attestations annuelles complètes déposées à l'égard des exercices se terminant le 29 juin 2006 ou avant cette date (les exercices permis) et les attestations intermédiaires complètes déposées à l'égard de périodes intermédiaires permises, les déclarations suivantes :

- a) les dirigeants signataires ont la responsabilité d'établir et de maintenir le contrôle interne à l'égard de l'information financière;
- b) les dirigeants signataires ont conçu ou fait concevoir sous leur supervision le contrôle interne à l'égard de l'information financière, pour fournir une assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de la publication de l'information financière, conformément aux PCGR;
- c) les dirigeants signataires ont fait en sorte que l'émetteur indique dans son rapport de gestion tout changement concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière survenu pendant sa dernière période qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'il aura une incidence importante sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière.

Les périodes intermédiaires permises s'entendent de celles qui s'écoulent avant la clôture du premier exercice à l'égard duquel l'émetteur est tenu de déposer une attestation annuelle complète qui comprend les déclarations prévues aux alinéas a), b) et c) ci-dessus.

Si le projet de modification est mis en œuvre, l'émetteur pourra déposer des attestations annuelles et intermédiaires établies conformément à celles qui figurent dans l'annexe A du présent avis à l'égard des exercices et des périodes intermédiaires visés.

2. Annexe A de l'instruction générale

Le projet de modification prévoit des modifications de l'Annexe A de l'instruction générale corrélatives aux modifications apportées au règlement.

Le tableau ci-dessous présente les déclarations contenues dans les attestations annuelles et intermédiaires en vertu du projet de modification :

Déclarations ¹	Attestation intermédiaire partielle	Attestation annuelle partielle	Attestation intermédiaire – période intermédiaire permise	Attestation annuelle – exercice permis	Attestation intermédiaire complète	Attestation annuelle complète
Les dirigeants signataires ont examiné les documents annuels ou intermédiaires. <i>Paragraphe 1</i>	Exigée	Exigée	Exigée	Exigée	Exigée	Exigée
À la connaissance des dirigeants signataires, les documents annuels ou intermédiaires ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse. <i>Paragraphe 2</i>	Exigée	Exigée	Exigée	Exigée	Exigée	Exigée
À la connaissance des dirigeants signataires, les états financiers et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels ou intermédiaires donnent une image fidèle de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie de l'émetteur. <i>Paragraphe 3</i>	Exigée	Exigée	Exigée	Exigée	Exigée	Exigée
Les dirigeants signataires ont la responsabilité d'établir et de maintenir des contrôles et procédures de communication de l'information et ont conçu ou fait concevoir ces contrôles et procédures. <i>Paragraphe 4 et alinéa 4a)</i>	Non exigée	Non exigée	Exigée	Exigée	Exigée	Exigée

Déclarations ¹	Attestation intermédiaire partielle	Attestation annuelle partielle	Attestation intermédiaire – période intermédiaire permise	Attestation annuelle – exercice permis	Attestation intermédiaire complète	Attestation annuelle complète
Les dirigeants signataires ont la responsabilité d'établir et de maintenir le contrôle interne à l'égard de l'information financière et ont conçu ou fait concevoir ce contrôle. <i>Paragraphe 4 et alinéa 4b)</i>	Non exigée	Non exigée	Non exigée	Non exigée	Exigée	Exigée
Les dirigeants signataires ont évalué l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information et fait en sorte que l'émetteur présente leurs conclusions. <i>Alinéa 4c)</i>	Non exigée	Non exigée	Non exigée	Exigée	Non exigée	Exigée
Les dirigeants signataires ont fait en sorte que l'émetteur indique certains changements concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière. <i>Paragraphe 5</i>	Non exigée	Non exigée	Non exigée	Non exigée	Exigée	Exigée

¹ Pour connaître la formulation prescrite de ces déclarations, se reporter aux Annexes 52-109A1, 52-09AT1, 52-109A2 et 52-109AT2.

Les autorités participantes estiment qu'il est essentiel que tous les émetteurs assujettis appliquent un contrôle interne rigoureux à l'égard de l'information financière. Le projet de modification donnera aux dirigeants signataires plus de temps pour s'assurer qu'ils sont fondés à faire les déclarations sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière dans les attestations annuelles et intermédiaires complètes.

Résumé des commentaires écrits reçus par les autorités participantes

Le projet de modification a été publié pour consultation le 26 novembre 2004. La période de consultation a pris fin le 24 février 2005.

Nous avons reçu deux lettres de commentaires, de Christopher Loucks, CA, et du Conseil canadien de l'information sur la performance de l'Institut Canadien des Comptables Agréés. Nous avons étudié leurs commentaires et les remercions pour leur participation. On en trouvera un résumé accompagné des réponses des autorités participantes à l'annexe B du présent avis.

Après analyse des commentaires, nous avons déterminé qu'il n'y a pas lieu d'apporter de modifications de fond au projet de modification. Bien que nous ayons quelque peu remanié le libellé du projet, à notre avis, il ne s'agit pas de changements importants ou de fond nécessitant une nouvelle publication du projet pour consultation.

Pouvoir réglementaire

Dans les territoires où le projet de modification doit être pris sous forme de règlement, la législation en valeurs mobilières prévoit le pouvoir réglementaire concernant l'objet du texte.

Textes connexes

Le règlement est lié aux textes suivants :

- le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*;
- Le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Sylvie Anctil-Bavas
Responsable de l'expertise comptable
(514) 395-0558, poste 4373
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

John Carchrae
Chief Accountant
(416) 593-8221
jcarchrae@osc.gov.on.ca

Erez Blumberger
Assistant Manager, Corporate Finance
(416) 593-3662
eblumberger@osc.gov.on.ca

Lisa Enright
Senior Accountant, Corporate Finance
(416) 593-3686
lenright@osc.gov.on.ca

Jo-Anne Matear
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
(416) 593-2323
jmatear@osc.gov.on.ca

Alberta Securities Commission

Denise Hendrickson
General Counsel
(403) 297-2648
denise.hendrickson@seccom.ab.ca

Fred Snell
Chief Accountant
(403) 297-6553
fred.snell@seccom.ab.ca

Kari Horn
Senior Legal Counsel
(403) 297-4698
kari.horn@seccom.ab.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance
(204) 945-2555
bbouchard@gov.mb.ca

Texte du projet de modification

On trouvera ci-dessous le texte du projet de modification.

Le 1^{er} avril 2005

ANNEXE A
Exemple d'attestation annuelle pouvant être déposée
à l'égard des exercices se terminant au plus tard le 29 juin 2006

Annexe 52-109A1, Attestation des documents annuels

Je, *«nom du dirigeant, nom de l'émetteur et poste du dirigeant»*, atteste ce qui suit :

1. J'ai examiné les documents annuels (au sens défini dans le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*) de *«nom de l'émetteur»* (l'émetteur) pour l'exercice terminé le *«date pertinente»*.
2. À ma connaissance, les documents annuels ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important, n'omettent aucun fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, au sujet de l'exercice visé par les documents annuels.
3. À ma connaissance, les états financiers annuels et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des exercices présentés dans les documents annuels ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour les exercices présentés dans les documents annuels.
4. Les autres dirigeants de l'émetteur qui souscrivent une attestation et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir des contrôles et procédures de communication de l'information ~~et au contrôle interne à l'égard de l'information financière~~ pour l'émetteur, et nous avons :
 - a) conçu ou fait concevoir sous notre supervision ces contrôles et procédures de communication de l'information, pour fournir une assurance raisonnable que l'information importante relative à l'émetteur, y compris ses filiales consolidées, nous est communiquée par d'autres personnes au sein de ces entités, en particulier pendant la période où les documents annuels sont établis;
 - b) ~~conçu ou fait concevoir sous notre supervision ce contrôle interne à l'égard de l'information financière, pour fournir une assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de la publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur;~~
 - c) évalué l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information à la fin de l'exercice visé par les documents annuels et fait en sorte que l'émetteur présente dans le rapport de gestion annuel nos conclusions sur l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information à la fin de l'exercice visé par les documents annuels, conformément à notre évaluation.
5. ~~J'ai fait en sorte que l'émetteur indique dans son rapport de gestion annuel tout changement concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière survenu pendant sa dernière période intermédiaire qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'il aura une incidence importante sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière.~~

Date :

[Signature]

[Poste]

**Exemple d'attestation intermédiaire pouvant être déposée
à l'égard des périodes intermédiaires permises**

Annexe 52-109A2, Attestation des documents intermédiaires

Je, *«nom du dirigeant, nom de l'émetteur, et poste du dirigeant»*, atteste ce qui suit :

1. J'ai examiné les documents intermédiaires (au sens défini dans le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*) de *«nom de l'émetteur»* (l'émetteur) pour la période intermédiaire terminée le *«date pertinente»*.
2. À ma connaissance, les documents intermédiaires ne contiennent pas d'information fautive ou trompeuse concernant un fait important, n'omettent aucun fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, au sujet de la période visée par les documents intermédiaires.
3. À ma connaissance, les états financiers intermédiaires et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents intermédiaires donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des périodes présentées dans les documents intermédiaires ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour les périodes présentées dans les documents intermédiaires.
4. Les autres dirigeants de l'émetteur qui souscrivent une attestation et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir des contrôles et procédures de communication de l'information ~~et au contrôle interne à l'égard de l'information financière~~ pour l'émetteur, et nous avons :
 - a) conçu ou fait concevoir sous notre supervision ces contrôles et procédures de communication de l'information, pour fournir une assurance raisonnable que l'information importante relative à l'émetteur, y compris ses filiales consolidées, nous est communiquée par d'autres personnes au sein de ces entités, en particulier pendant la période où les documents intermédiaires sont établis.
 - b) ~~conçu ou fait concevoir sous notre supervision ce contrôle interne à l'égard de l'information financière, pour fournir une assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de la publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur.~~
5. ~~J'ai fait en sorte que l'émetteur indique dans son rapport de gestion intermédiaire tout changement concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière survenu pendant sa dernière période intermédiaire qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'il aura une incidence importante sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière.~~

Date :

[Signature]

[Poste]

ANNEXE B

Résumé des commentaires et réponses

N°	Sujet	Commentaire	Réponse
Attestations sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière			
1.	Nécessité d'un contrôle interne rigoureux à l'égard de l'information financière	Un intervenant affirme qu'il est essentiel pour les marchés des capitaux canadiens que tous les émetteurs assujettis se dotent d'un contrôle interne rigoureux à l'égard de l'information financière.	Nous sommes d'accord.
2.	Nécessité du report de l'attestation sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière	Un intervenant estime qu'il est nécessaire d'accorder aux dirigeants signataires plus de temps pour s'assurer d'être fondés à attester le contrôle interne à l'égard de l'information financière.	Nous sommes d'accord.
3.	Motif du report de l'attestation sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière	Un intervenant affirme que tout nouveau délai dans la révision de la réglementation au Canada cause préjudice. Il ajoute que la concurrence nous distance déjà sur le plan de la confiance des investisseurs externes. L'intervenant rappelle que des cas de manquements en matière d'information financière au Canada ont aggravé la perte de confiance qui règne actuellement selon lui.	<p>Il nous paraît essentiel pour les marchés que tous les émetteurs assujettis appliquent un contrôle interne rigoureux à l'égard de l'information financière. Le règlement vise à améliorer la qualité et la fiabilité de l'information financière, notamment l'information continue, publiée par ces émetteurs, de manière à soutenir et à renforcer la confiance des investisseurs dans l'intégrité des marchés des capitaux.</p> <p>Pour que leurs attestations sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière atteignent cet objectif, les dirigeants signataires doivent avoir l'assurance qu'ils sont fondés à les donner. Faute de temps pour ce faire, ils pourraient donner des attestations mal fondées ou prématurées en la matière, ce qui minerait ou détournerait la confiance des investisseurs, à l'encontre de l'objet du règlement.</p>
4.	Motif du report de l'attestation sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière	D'après un intervenant, nous avons proposé le projet de modification parce que la SEC a retardé l'entrée en vigueur de toutes les règles mettant en œuvre le <i>Sarbanes-Oxley Act of 2002</i> (la « Loi Sarbanes-Oxley »), motif qu'il juge contestable.	Le projet de modification n'a pas pour motif de calquer les changements dans l'application des règles mettant en œuvre l'article 302 de la Loi Sarbanes-Oxley, mais bien de laisser aux dirigeants signataires le temps de s'assurer qu'ils sont fondés à attester le contrôle interne à l'égard de

N°	Sujet	Commentaire	Réponse
			l'information financière dans leurs attestations annuelles et intermédiaires complètes.
5.	Motif du report de l'attestation sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière	Un intervenant demande si le projet de modification s'appuie sur des sondages ou d'autres données.	Nous n'avons utilisé aucun document, étude ou rapport important non publié pour élaborer le projet de modification. Le report des attestations sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière nous est apparu nécessaire à la suite des consultations menées auprès des participants au marché et des commentaires reçus des émetteurs.
6.	Report de l'attestation sur la responsabilité d'établir et de maintenir le contrôle interne à l'égard de l'information financière	De l'avis d'un intervenant, on peut se demander s'il convient de reporter l'attestation sur la responsabilité des dirigeants signataires d'établir et de maintenir le contrôle interne à l'égard de l'information financière. Faisant valoir que le chef de la direction et le chef de finances ont cette responsabilité, il demande la raison pour laquelle ils ne pourraient en faire état.	<p>Nous proposons le report de cette attestation parce qu'à l'heure actuelle, la législation en valeurs mobilières n'oblige pas expressément l'émetteur à avoir un contrôle interne à l'égard de l'information financière.</p> <p>Cette obligation est implicite dans l'attestation sur la conception du contrôle interne à l'égard de l'information financière.</p> <p>Il nous semble donc contre-indiqué d'obliger les dirigeants signataires à attester qu'ils ont la responsabilité d'établir et de maintenir le contrôle interne à l'égard de l'information financière avant d'attester qu'ils l'ont conçu ou fait concevoir sous leur supervision.</p> <p>Le 4 février 2005, les autorités participant au projet de modification ont publié pour consultation un projet révisé de <i>Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires de l'émetteur</i>, qui prévoit expressément que tout émetteur doit avoir des contrôles et procédures de communication de l'information et un contrôle interne à l'égard de l'information financière.</p>
7.	Durée du report de l'attestation sur le contrôle interne à l'égard de l'information	Un intervenant remet en question la durée du report de l'attestation sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière. À son avis, un report d'un an devrait suffire, s'il est	Nous estimons que le report de l'attestation sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière aux exercices se terminant le 30 juin 2006 ou après cette date est approprié.

N°	Sujet	Commentaire	Réponse
	financière	nécessaire.	<p>Ce report tient compte des faits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'obligation réglementaire faite aux émetteurs assujettis canadiens d'avoir un contrôle interne à l'égard de l'information financière est relativement nouvelle; • le travail nécessaire à la conception du contrôle interne à l'égard de l'information financière est considérable; • les émetteurs nous ont demandé plus de temps pour être en mesure de mener ce travail à bien sans dépenses excessives.
Attestations sur les contrôles et procédures de communication de l'information			
8.	Chevauchement des contrôles et procédures de communication de l'information et du contrôle interne à l'égard de l'information financière	Un intervenant estime que les contrôles et procédures de communication de l'information incluent la plupart des éléments du contrôle interne à l'égard de l'information financière.	Nous convenons que la définition des contrôles et procédures de communication de l'information et celle du contrôle interne à l'égard de l'information financière se chevauchent en bonne partie, mais certains éléments de l'une ne sont pas compris dans l'autre. Par exemple, ainsi qu'il est précisé dans l'instruction générale, les contrôles et procédures de communication de l'information peuvent comprendre les composantes du contrôle interne à l'égard de l'information financière qui fournissent l'assurance raisonnable que les opérations sont enregistrées de manière à permettre l'établissement d'états financiers conformément aux PCGR de l'émetteur, mais certains émetteurs peuvent concevoir leurs contrôles et procédures de communication de l'information de façon à exclure certaines composantes du contrôle interne à l'égard de l'information financière qui se rapportent à la comptabilisation fidèle des opérations et des cessions d'actifs ou à la protection des biens.
9.	Report de l'attestation sur les	De l'avis d'un intervenant, l'obligation pour les dirigeants signataires d'attester	Nous ne pensons pas que le report de l'attestation sur les contrôles et

N°	Sujet	Commentaire	Réponse
	<p>contrôles et procédures de communication de l'information</p>	<p>qu'ils ont évalué l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information annulera l'effet du report de l'attestation sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière.</p> <p>Puisqu'il y a chevauchement des contrôles et procédures de communication de l'information et du contrôle interne à l'égard de l'information financière, l'intervenant considère qu'en évaluant l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information, on fait nécessairement de même pour la plupart des éléments du contrôle interne à l'égard de l'information financière.</p> <p>Ainsi, fait-il valoir, il faudrait étendre le report de l'attestation sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière aux attestations sur les contrôles et procédures de communication de l'information.</p>	<p>procédures de communication de l'information soit nécessaire ou indiqué, ni que, faute de reporter cette attestation, le report de celle sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière sera sans effet.</p> <p>Bien que le contrôle interne à l'égard de l'information financière et les contrôles procédures de communication de l'information se chevauchent en bonne partie, les éléments du premier ne sont pas tous compris dans ces derniers.</p> <p>Certes, l'évaluation de l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information vise nécessairement de nombreux éléments du contrôle interne à l'égard de l'information financière, mais nous estimons que l'évaluation des contrôles et procédures de communication de l'information conformément au règlement ne nécessite pas autant d'efforts que celle du contrôle interne à l'égard de l'information financière en vertu du projet de <i>Règlement 52-111 sur le rapport sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière</i>.</p> <p>L'ampleur des efforts et la nature du travail nécessaires à l'évaluation de l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information sont laissées au jugement des dirigeants signataires, qui tiendront compte de la situation de l'émetteur, notamment sa taille ainsi que la nature et la complexité de son activité. La nature et l'étendue des éléments probants à l'appui de l'évaluation relèvent également du jugement des dirigeants signataires. Ils pourront juger utile de disposer d'un cadre de contrôle pour organiser l'évaluation et conserver les éléments probants, mais le règlement n'en impose pas l'emploi à cette fin, pas plus qu'il ne prévoit la vérification de l'efficacité de ces contrôles et procédures.</p> <p>Nous n'ignorons pas que l'évaluation de l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information peut</p>

N°	Sujet	Commentaire	Réponse
			<p>requérir des efforts considérables. C'est pourquoi nous n'obligeons pas les dirigeants signataires à attester qu'ils ont conçu des contrôles et procédures de communication de l'information ou qu'ils en ont évalué l'efficacité à l'égard des exercices se terminant au plus tard le 30 mars 2005, date du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du règlement dans la plupart des territoires intéressés.</p>
10.	<p>Étendue de l'attestation sur la conception et l'évaluation de l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information</p>	<p>Un intervenant soutient que l'étendue de l'attestation sur la conception des contrôles et procédures de communication de l'information et celle de l'attestation sur l'évaluation de leur efficacité diffèrent. Ces contrôles et procédures visent la collecte et la communication de l'information à l'interne et sa publication à l'externe. Selon l'intervenant, l'attestation sur la conception se limite à la communication interne de l'information, tandis que celle sur l'évaluation de l'efficacité englobe tous les contrôles et procédures de communication de l'information.</p>	<p>Nous ne croyons pas qu'il y ait de différence dans l'étendue de ces attestations.</p> <p>Les dirigeants signataires sont tenus d'attester qu'ils ont conçu ou fait concevoir sous leur supervision les contrôles et procédures de communication de l'information, pour fournir l'assurance raisonnable que l'information importante relative à l'émetteur, y compris ses filiales consolidées, leur est communiquée par d'autres personnes au sein de ces entités.</p> <p>L'expression « contrôles et procédures de communication de l'information » est définie dans le règlement. Comme le remarque l'intervenant, cette définition vise la publication de l'information que l'émetteur est tenu de présenter dans ses documents annuels et intermédiaires et les autres documents déposés ou fournis en vertu de la législation en valeurs mobilières, et vise aussi la collecte et la communication de l'information à l'interne.</p> <p>Les dirigeants signataires sont tenus d'attester qu'ils ont conçu des contrôles et procédures de communication de l'information qui correspondent à la définition du règlement.</p>
11.	<p>Attestation du vérificateur sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière</p>	<p>Un intervenant déclare que les participants au marché devraient savoir si les émetteurs assujettis au Canada seront tenus d'obtenir l'attestation d'un vérificateur sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière.</p>	<p>Le 4 février 2005, les autorités participant au projet de modification ont publié pour consultation le projet de <i>Règlement 52-111 sur le rapport sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière</i>, qui prévoit notamment l'attestation par le</p>

N°	Sujet	Commentaire	Réponse
			vérificateur.
12.	Attestation du vérificateur sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière	Un intervenant estime qu'il est nécessaire d'exiger l'attestation du vérificateur afin de renforcer la confiance tant dans les émetteurs assujettis que dans la profession de vérificateur.	Nous souscrivons à ce commentaire.
13.	Entrée en vigueur de l'obligation d'obtenir l'attestation d'un vérificateur sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière	Un intervenant considère qu'il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre l'obligation d'obtenir l'attestation du vérificateur sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière en même temps que celle de donner les attestations annuelles et intermédiaires complètes.	L'obligation d'attester le contrôle interne à l'égard de l'information financière n'est pas liée à celle d'obtenir l'attestation du vérificateur sur ce contrôle. Comme nous le précisons ci-dessus, le projet de modification vise à laisser aux dirigeants signataires le temps de s'assurer qu'ils sont fondés à attester le contrôle interne à l'égard de l'information financière dans leurs attestations annuelles et intermédiaires complètes.
Avis de recours au projet de modification			
14.	Avis de recours au projet de modification	<p>Un intervenant propose que le projet de modification prévoie la déclaration suivante dans les attestations annuelles et intermédiaires :</p> <p>« Bien que nous présentions les états financiers aux actionnaires, le dirigeant signant l'attestation n'est pas en mesure de donner l'attestation complète dans les délais prévus et selon l'objet du [règlement], et il se prévaut du délai de mise en œuvre permis par les autorités en valeurs mobilières. Nous prendrons des mesures correctives au besoin. »</p>	Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'apporter cette modification.

**MODIFICATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 52-109
SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE
DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS**

1. Le projet de *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « règlement ») est modifié comme suit :
2. Le paragraphe 5.2(1) du règlement est modifié par l'addition de ce qui suit après l'alinéa b) :
 - « c) Nonobstant la partie 2 ou l'alinéa a), l'émetteur qui dépose une attestation annuelle établie conformément à l'Annexe 52-109A1 à l'égard de tout exercice se terminant le 29 juin 2006 ou avant cette date peut omettre les éléments suivants :
 - i) les mots « et au contrôle interne à l'égard de l'information financière » au début du paragraphe 4;
 - ii) l'alinéa 4b);
 - iii) le paragraphe 5. ».
3. Le paragraphe 5.2(2) du règlement est modifié par l'addition de ce qui suit après l'alinéa b) :
 - « c) Nonobstant la partie 3 ou l'alinéa a), l'émetteur qui dépose une attestation intermédiaire établie conformément à l'Annexe 52-109A2 à l'égard de toute période intermédiaire permise peut omettre les éléments suivants :
 - i) les mots « et au contrôle interne à l'égard de l'information financière » au paragraphe 4;
 - ii) l'alinéa 4b);
 - iii) le paragraphe 5. ».
 - d) Pour l'application de l'alinéa c), la période intermédiaire permise s'entend de celle qui s'écoule avant la clôture du premier exercice de l'émetteur se terminant après le 29 juin 2006. ».

**MODIFICATION DU PROJET D'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE
AU RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE
DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS**

1. L'annexe A de l'Instruction générale relative au *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (l'« instruction générale ») est modifiée par l'insertion de ce qui suit à la fin de la quatrième note de bas de page :

« Conformément au paragraphe 5.2(1) du règlement, l'émetteur qui dépose une attestation annuelle complète à l'égard de tout exercice se terminant le 29 juin 2006 ou avant cette date peut omettre les éléments suivants :

- i) les mots « et au contrôle interne à l'égard de l'information financière » au début du paragraphe 4;
- ii) l'alinéa 4b);
- iii) le paragraphe 5. ».

2. L'annexe A de l'instruction générale est modifiée par l'insertion de ce qui suit à la fin de la cinquième note de bas de page :

« Conformément au paragraphe 5.2(2) du règlement, l'émetteur qui dépose une attestation intermédiaire complète à l'égard de toute période intermédiaire permise peut omettre les éléments suivants :

- i) les mots « et au contrôle interne à l'égard de l'information financière » au paragraphe 4;
- ii) l'alinéa 4b);
- iii) le paragraphe 5. ».

La période intermédiaire permise s'entend de celle qui s'écoule avant la clôture du premier exercice de l'émetteur se terminant après le 29 juin 2006. ».

**AMENDMENT TO PROPOSED REGULATION 52-109 RESPECTING
CERTIFICATION OF DISCLOSURE IN ISSUERS' ANNUAL AND INTERIM FILINGS**

1. Proposed *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings* is amended as follow.
2. Subsection 5.2(1) is amended by adding the following after paragraph (b):
 - (c) Notwithstanding Part 2 or paragraph 5.2(1)(a), an issuer that files an annual certificate in Form 52-109F1 in respect of a financial year ending on or before June 29, 2006 may omit from the Form 52-109F1
 - (i) the words "and internal control over financial reporting" in the introductory language in paragraph 4;
 - (ii) paragraph 4(b); and
 - (iii) paragraph 5.
3. Subsection 5.2(2) is amended by adding the following after paragraph (b):
 - (c) Notwithstanding Part 3 or paragraph 5.2(2)(a), an issuer that files an interim certificate in Form 52-109F2 for a permitted interim period may omit from the Form 52-109F2
 - (i) the words "and internal control over financial reporting" in the introductory language in paragraph 4;
 - (ii) paragraph 4(b); and
 - (iii) paragraph 5.
 - (d) For the purpose of paragraph 5.2(2)(c), a permitted interim period is an interim period that occurs prior to the end of the issuer's first financial year ending after June 29, 2006.

**AMENDMENT TO PROPOSED POLICY STATEMENT TO
REGULATION 52-109 RESPECTING CERTIFICATION OF
DISCLOSURE IN ISSUERS' ANNUAL AND INTERIM FILINGS**

1. Appendix A to Proposed Policy Statement to *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings* is amended by adding the following at the end of footnote 4:

In accordance with subsection 5.2(1) of the Regulation, an issuer that files a full annual certificate in respect of a financial year ending on or before June 29, 2006 may omit from the full annual certificate

- (i) the words "and internal control over financial reporting" in the introductory language in paragraph 4;
- (ii) paragraph 4(b); and
- (iii) paragraph 5.

2. Appendix A of the Policy Statement is amended by adding the following at the end of footnote 5:

In accordance with subsection 5.2(2) of the Regulation, an issuer that files a full interim certificate in respect of a permitted interim period may omit from the full interim certificate

- (i) the words "and internal control over financial reporting" in the introductory language in paragraph 4;
- (ii) paragraph 4(b); and
- (iii) paragraph 5.

A permitted interim period is an interim period that occurs prior to the end of the issuer's first financial year ending after June 29, 2006.



SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2005-04-01 Vol. 2 n° 13

Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères

Décision n° : 2005-PDG-0087

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE À L'AUTORISATION DE BOURSES ÉTRANGÈRES

1. INTRODUCTION

Les marchés financiers se sont développés à une vitesse fulgurante dans les dernières années. Ce développement est la conséquence inévitable des avancées technologiques sur lesquelles s'est appuyée l'industrie financière. Ceci a également permis un plus grand accès, plus rapidement et à moindre coût, aux investisseurs ainsi qu'à une diversité sans cesse croissante de produits financiers.

Ce développement a pour effet la disparition des frontières traditionnelles. La recherche de nouveaux investissements n'est plus limitée à une seule place de marché (telle une Bourse) dans un territoire donné, mais se fait fréquemment à l'échelle mondiale.

Les Bourses ont ainsi été amenées à tenter d'étendre leurs activités dans des pays autres que celui où se trouve leur centre opérationnel. L'obstacle principal rencontré consiste dans les conditions légales et réglementaires imposées dans les différents territoires. Il faut également tenir compte du fait que ces conditions peuvent varier considérablement d'un territoire à l'autre.

À ces obstacles s'ajoute enfin la question de la coopération entre les différentes autorités de réglementation de marché. Celles-ci doivent, dans le cadre de l'administration des lois de leur territoire, s'assurer que les conditions locales prescrites sont respectées avant d'autoriser une Bourse à y opérer. Or, il y a eu peu d'harmonisation et de coopération entre les autorités de réglementation en ce qui regarde cette question.

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») applique la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) (la « Loi »), telle que modifiée par la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-7.03), qui prévoit aux articles 169 et suivants qu'une Bourse doit être autorisée pour exercer une telle activité au Québec. Le règlement intitulé Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement des marchés* (le « Règlement 21-101 ») vient préciser comment procéder à une telle demande et quelle information soumettre, au moment du dépôt de la demande initiale, et sur une base continue.

2. BUT DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE

L'Autorité constate que l'application uniforme de son processus d'autorisation de Bourses peut entraîner une duplication lourde et inefficace dans le cas d'une Bourse étrangère déjà soumise à un processus équivalent dans son territoire d'origine (le territoire dans lequel la Bourse opère principalement), notamment lorsque les mesures en place assurant la protection des investisseurs sont équivalentes à celles du Québec.

L'*Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères* (l'« instruction générale ») a pour but de préciser l'approche et l'interprétation que fait l'Autorité des dispositions réglementaires applicables aux demandes d'autorisation de Bourses étrangères, lorsqu'elles sont déjà reconnues ou autorisées par leur autorité de réglementation du territoire d'origine. Elle précise l'information que l'Autorité s'attend à recevoir au soutien d'une telle demande.

L'Autorité tiendra principalement compte de trois facteurs dans son évaluation de la candidature d'une Bourse étrangère :

- le régime d'encadrement par l'autorité de réglementation du territoire d'origine;
- les pouvoirs de la Bourse en matière de coopération;

- la coopération entre l'autorité de réglementation du territoire d'origine et l'Autorité.

Enfin, l'instruction générale précise le type d'encadrement que l'Autorité entend exercer à l'égard des Bourses étrangères qu'elle autorise, en tenant compte de la réglementation qui leur est applicable et de la supervision déjà effectuée par l'autorité de réglementation du territoire d'origine, de façon à éviter toute duplication inutile.

L'Autorité favorise l'octroi d'autorisations plutôt que de dispenses d'autorisation, vu le caractère souple de l'encadrement prévu par la Loi. Cette dernière accorde une discrétion dans l'encadrement de l'activité de Bourse qui permet de moduler efficacement les conditions d'autorisation.

3. PERSONNES VISÉES

La présente instruction générale guide les Bourses reconnues ou autorisées par une autorité de réglementation étrangère (autre que canadienne) désirant opérer leur marché au Québec, ou une partie de ce marché, et ayant fait l'objet d'un processus de reconnaissance ou d'autorisation équivalent à celui d'une autorisation au Québec.

Pour être visée par la présente instruction générale, cette Bourse étrangère devra être établie dans un territoire étranger possédant un encadrement qui, de l'avis de l'Autorité, est similaire au régime québécois.

Lorsque l'Autorité jugera que l'encadrement réglementaire ou le processus de reconnaissance ou d'autorisation du territoire d'origine ne sont pas équivalents, la présente instruction générale ne pourra lui bénéficier. La Bourse étrangère devra alors se soumettre au processus d'autorisation applicable aux Bourses locales.

Sans limiter la portée de la Loi, des règlements, des instructions générales ou des politiques déjà établis par l'Autorité, une place de marché devra avoir obtenu l'autorisation de l'Autorité avant de pouvoir permettre l'accès à son marché à partir du Québec. Ainsi, une Bourse envisageant d'avoir des activités au Québec devrait contacter le personnel de l'Autorité de manière à évaluer préliminairement l'applicabilité de l'instruction générale à sa situation.

4. PROCÉDURE RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION

Toute demande d'autorisation doit être présentée sur le Formulaire 21-101A1 (le « Formulaire ») conformément aux exigences prévues au Règlement 21-101. Outre certaines informations visant l'identification du requérant, le Formulaire exige, en annexes, certaines descriptions et certains documents.

La demande d'autorisation est publiée au Bulletin de l'Autorité, pour commentaires.

De façon à alléger la procédure, l'Autorité est disposée à accepter que tous les documents qui doivent normalement être déposés auprès de l'Autorité, tels que règlements internes, règles, politiques ou textes similaires, soient déposés simplement par une référence à un site électronique où ceux-ci peuvent être consultés, dans la mesure où ils sont maintenus à jour. Chaque rubrique de l'annexe du Formulaire devra référer à l'endroit précis où trouver ces documents.

Toutes les descriptions requises doivent par ailleurs être complétées en détail. La demande devra décrire les critères et le processus d'obtention de la reconnaissance ou de l'autorisation pour agir à titre de Bourse dans le territoire d'origine ainsi que le régime d'encadrement appliqué par l'autorité de réglementation du territoire d'origine.

Au soutien d'une demande, l'Autorité s'attend à ce que la requérante transmette à l'Autorité une copie de sa décision de reconnaissance ou d'autorisation et de toute autre décision y afférente et qu'elle informe également l'Autorité de toute condition imposée par l'autorité de réglementation du territoire d'origine à l'égard de son droit d'exercer ses activités.

L'Autorité s'attend à ce que la requérante obtienne une lettre de l'autorité de réglementation du territoire d'origine, confirmant qu'elle respecte ses obligations et les conditions imposées, et qu'elle la fasse parvenir à l'Autorité.

5. APPLICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE

Dans son analyse visant l'autorisation d'une Bourse étrangère, l'Autorité entend particulièrement s'appuyer sur l'encadrement légal et factuel imposé par l'autorité de réglementation du territoire d'origine. En conséquence, l'Autorité n'entend pas faire une étude exhaustive des règlements internes, règles, politiques ou textes similaires de la Bourse.

L'Autorité concentrera son analyse sur les éléments présentés dans les paragraphes qui suivent :

(A) L'encadrement de la Bourse dans le territoire d'origine

L'Autorité s'attend à ce que la demande de la requérante fournisse suffisamment d'information pour permettre à l'Autorité de déterminer facilement si le régime d'encadrement du territoire d'origine (la reconnaissance ou l'autorisation, la réglementation et le processus de supervision) est équivalent à celui du Québec. Entre autres, l'Autorité s'attend à ce que la demande fasse état des aspects suivants :

- i) les mesures mises en place par l'autorité de réglementation pour assurer la conformité et la supervision efficace des opérations de la Bourse;
- ii) l'approbation des règlements internes, règles, politiques et textes similaires par l'autorité de réglementation;
- iii) les pouvoirs détenus par l'autorité de réglementation en matière d'enquêtes et de sanctions pour assurer la protection efficace des investisseurs (la réputation du système juridique dans lequel le régime d'encadrement opère est considérée);
- iv) le pouvoir de l'autorité de réglementation d'obtenir des informations de la Bourse et de réaliser des inspections;
- v) l'approbation des produits négociés sur la Bourse;
- vi) dans le cas d'une Bourse de produits dérivés, la présence d'un processus d'approbation des contrats ou types de contrats par l'autorité de réglementation;
- vii) le respect de la réglementation de l'autorité de réglementation avec les principes de l'OICV;
- viii) tout autre critère pertinent.

(B) Le processus de reconnaissance ou d'autorisation de l'autorité de réglementation d'origine

L'Autorité s'attend à ce que la demande de la requérante fournisse suffisamment d'information pour permettre à l'Autorité de s'assurer que le processus de

reconnaissance ou d'autorisation de l'autorité de réglementation du territoire d'origine ait pris en considération les éléments suivants :

- i) gouvernance
 - a) représentation juste et significative sur le conseil d'administration et ses comités;
 - b) représentation appropriée d'administrateurs indépendants sur le conseil d'administration et ses comités;
 - c) compétence, rémunération et limitation de responsabilités des administrateurs et dirigeants;
 - d) dispositions en matière de conflits d'intérêts pour les administrateurs, dirigeants et employés.
- ii) frais
 - a) processus de détermination des frais juste, transparent et équitable;
 - b) frais ne constituant pas un obstacle à l'accès;
 - c) frais équilibrés de façon à assurer des revenus suffisants à assumer les responsabilités de la Bourse.
- iii) accès juste et équitable
 - a) règles d'accès aux installations justes, transparentes et raisonnables;
 - b) limitation de l'accès aux seules personnes dûment inscrites au Québec.
- iv) réglementation
 - a) pouvoirs de faire des règles et d'en assurer l'application juste et efficace;
 - b) règles encadrant l'activité des participants de la Bourse;
 - c) règles visant la prévention des actes et pratiques frauduleux;
 - d) règles ne permettant pas la discrimination déraisonnable entre les émetteurs et les participants;
 - e) transparence des règles;
 - f) accessibilité du public aux règles à jour.
- v) opérations du marché
 - a) règles encadrant les opérations du marché;
 - b) règles assurant l'intégrité et l'efficacité du marché;
 - c) règles favorisant les principes commerciaux de justice et d'équité;

- d) transparence des informations relatives à la négociation;
 - e) entente avec un fournisseur de services de réglementation pour la surveillance du marché ou de ses membres, lorsqu'applicable;
 - f) entente avec un opérateur de marché, lorsqu'applicable.
- vi) systèmes et technologie
- a) systèmes et technologie permettant de réaliser adéquatement les activités de la Bourse;
 - b) processus assurant l'intégrité et la fiabilité des systèmes en place.
- vii) compensation et règlement
- a) présence d'ententes de compensation avec une chambre de compensation autorisée;
 - b) supervision adéquate de la chambre de compensation;
 - c) compensation de toutes les transactions par la chambre de compensation autorisée;
 - d) limitations aux membres étrangers respectant la législation, n'étant pas anticoncurrentielles et ne créant pas d'obstacle à l'accès.

(C) Pouvoirs de la Bourse en matière de coopération

L'Autorité s'attend à ce que, dans sa demande, la requérante confirme qu'elle a les pouvoirs décrits ci-dessous et qu'elle s'engage à fournir les informations qui pourraient lui être demandées, de temps à autre, en regard de ces pouvoirs :

- i) le pouvoir de coopérer pleinement avec l'Autorité et de fournir des informations et documents relatifs à ses opérations, notamment :
 - son rapport annuel ainsi que ses états financiers trimestriels et annuels;
 - toute modification aux lois ou règlements encadrant ses activités dans son territoire d'origine;
 - toute modification à ses règlements internes, règles, politiques ou textes similaires;
 - tout changement relatif à son droit d'opérer dans son territoire d'origine;
 - un avis de toute situation qui aurait un impact sur sa viabilité financière ou sur sa capacité d'opérer pouvant résulter notamment de la faillite ou de difficultés financières d'un courtier membre;
 - toute action disciplinaire ou administrative intentée par la Bourse.
- ii) le pouvoir de coopérer et d'échanger des informations avec un organisme d'autoréglementation au Québec.

(D) Pouvoirs de l'autorité de réglementation du territoire d'origine en matière de coopération

Dans son évaluation, l'Autorité s'attend à ce que l'autorité de réglementation du territoire d'origine ait la capacité de coopérer et d'échanger l'information relative à la supervision des activités de la Bourse dans son territoire avec l'Autorité, notamment :

- i) les rapports sur l'inspection de la Bourse;
- ii) les actions disciplinaires, civiles, pénales ou criminelles liées aux activités de la Bourse;
- iii) les évaluations concernant la situation financière de la Bourse;
- iv) toute modification aux lois ou règlements encadrant les activités de la Bourse.

L'Autorité considère à cet effet l'existence d'une entente de coopération et d'échange d'informations concernant la supervision des activités d'une Bourse étrangère (MOU), ou l'équivalent, avec l'autorité de réglementation du territoire d'origine comme étant une nécessité. L'autorisation d'exercer les activités peut être accordée à la Bourse avant qu'une telle entente n'ait été signée, mais elle sera alors conditionnelle à sa conclusion dans un délai acceptable.¹

(E) Conditions à respecter

La présente instruction générale tenant compte de l'encadrement réglementaire par l'autorité de réglementation du territoire d'origine dans l'octroi d'une autorisation, la supervision que l'Autorité entend exercer doit également être modulée afin d'éviter les duplications et les lourdeurs. Une fois la Bourse étrangère autorisée, celle-ci pourrait devoir respecter un certain nombre de conditions, notamment :

- i) fournir à l'Autorité les informations suivantes :
 - a) son rapport annuel ainsi que ses états financiers annuels;
 - b) toute modification importante aux lois ou règlements encadrant ses activités;
 - c) toute modification à ses règlements internes;
 - d) tout changement relatif à son droit d'opérer ou l'existence de conditions à l'exercice de l'activité dans le territoire d'origine;
 - e) un avis de toute situation qui aurait un impact sur sa viabilité financière ou sur sa capacité d'opérer.
- ii) respecter toute autre loi du Québec applicable, notamment la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (L.R.Q., c. P-45);
- iii) maintenir sa reconnaissance ou son autorisation dans son territoire d'origine;
- iv) se conformer à toute décision de l'Autorité.

¹ Une entente d'échange d'informations en matière d'enquêtes ne sera pas suffisante.

L'Autorité s'attend à ce que la demande de la requérante inclut un engagement à l'effet qu'elle entend respecter ces conditions.

6. DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ

Au cours de son processus d'analyse, l'Autorité évaluera également l'opportunité d'accorder des décisions autres que celles d'autoriser la Bourse à exercer au Québec.

À titre d'exemples, l'Autorité pourrait :

- dispenser les courtiers et intermédiaires étrangers, participants ou membres de la Bourse étrangère, de l'obligation de s'inscrire au Québec, dans la mesure où ceux-ci effectuent des transactions pour le compte d'une personne qui réside à l'extérieur du Québec;
- dispenser la Bourse des obligations d'autorisation et de dépôt de documents relatifs aux instruments dérivés qui sont prévues à la Loi, aux règlements, aux instructions générales ou aux politiques établis par l'Autorité;
- dispenser la Bourse de certaines obligations prévues au Règlement 21-101.

POLICY STATEMENT RESPECTING THE AUTHORIZATION OF FOREIGN-BASED EXCHANGES

1. INTRODUCTION

Financial markets have developed at a rapid pace over the past few years. This development is the inevitable consequence of technological advancements that the financial industry relies on. This has also provided investors with greater access, on a timelier basis and at less cost, and a constantly increasing diversity of financial products.

This development has removed traditional borders. The search for new investments is no longer limited to a single marketplace (such as an exchange) within a given jurisdiction, but is frequently conducted at the international level.

Exchanges have thus attempted to extend their activities into countries other than that of their central operation. The main obstacle is the legal and regulatory conditions imposed in the various jurisdictions. These conditions may also vary considerably from one jurisdiction to the next.

In addition to these obstacles is the issue of co-operation among market regulators who must, in administering the laws of their jurisdiction, ensure that prescribed local conditions are met before authorizing an exchange to set up operations. There has been little harmonization and co-operation among regulators on this issue.

The *Autorité des marchés financiers* (the “AMF”) applies the *Securities Act* (R.S.Q., c. V-1.1) (the “Act”), as amended by *An Act respecting the Autorité des marchés financiers* (R.S.Q., c. A-7.03), whereby, under sections 169 and following, an exchange must be authorized to carry on such an activity in Québec. The regulation entitled National Instrument 21-101, *Marketplace Operation* (“Regulation 21-101”) states how to handle such a request and what information to submit, both when the initial application is filed and on an ongoing basis.

2. POLICY STATEMENT GOAL

The AMF notes that the uniform application of its authorization process for exchanges may involve burdensome and inefficient duplication where a foreign-based exchange is already subject to an equivalent process in its home jurisdiction (the jurisdiction in which the exchange mainly operates), particularly when the measures in place to ensure investor protection are equivalent to those in Québec.

This Policy Statement respecting the Authorization of Foreign-Based Exchanges (“Policy Statement”) is intended to outline the AMF’s approach to and interpretation of regulatory provisions regarding applications for authorization from foreign-based exchanges that are already recognized or authorized in their home jurisdiction. It sets out the information that the AMF expects to receive in support of such applications.

The AMF takes into account three main factors in assessing an application from a foreign-based exchange:

- the regulatory framework in the home jurisdiction;
- the powers of the exchange regarding co-operation;
- co-operation between the regulator in the home jurisdiction and the AMF.

Lastly, the Policy Statement sets out the type of oversight the AMF intends to exercise with regard to the foreign-based exchanges it authorizes, taking into account applicable regulations and the oversight already carried out by the regulator in the home jurisdiction, in order to avoid any unnecessary duplication.

The AMF favours granting authorization rather than exemptions from authorization, given the flexible nature of the regulatory regime prescribed by the Act, which grants discretion in the regulation of exchange activity, allowing conditions for authorization to be adjusted effectively.

3. ENTITIES COVERED

This Policy Statement serves as a guide for exchanges recognized or authorized by a foreign (other than Canadian) regulator that seek to operate their market in Québec, or a portion thereof, and have been subject to a recognition or authorization process equivalent to that for authorization in Québec.

To be covered by this Policy Statement, a foreign-based exchange must be established in a foreign jurisdiction with a regulatory framework that is, in the opinion of the AMF, similar to the Québec regime.

When in the view of the AMF the regulatory framework or the recognition or authorization process in the home jurisdiction are not equivalent, this Policy Statement will not apply. The foreign-based exchange must then submit to the authorization process applicable to local exchanges.

Without limiting the scope of the Act, regulations, policy statements or policies already set up by the AMF, a marketplace must be authorized by the AMF before allowing access to its market from Québec. An exchange planning to do business in Québec must therefore contact AMF staff in order to determine on a preliminary basis whether the Policy Statement is applicable.

4. APPLICATION PROCESS FOR AUTHORIZATION

An application for authorization must be made on Form 21-101A1 (the “Form”) in accordance with the requirements set out in Regulation 21-101. In addition to certain information identifying the applicant, schedules to the Form require descriptions and documents.

The application for authorization is published in the AMF Bulletin for comment.

In order to make the procedure less burdensome, the AMF is prepared to accept that all required documents, such as internal by-laws, rules, policies or other similar instruments, be filed simply with a reference on a website, provided they are kept up to date. Each heading of the schedule of the Form must refer to a specific location where the documents can be found.

All required descriptions must be completed in full. The application must describe the criteria and process for obtaining recognition or authorization to act as an exchange in the home jurisdiction and the regulatory structure applied by the regulator in the home jurisdiction.

In support of the application, the AMF expects the applicant to provide a copy of the decision regarding its recognition or authorization and any other related decision as well as notify the AMF of any condition imposed by the regulator in the home jurisdiction related to its right to carry on business.

The AMF expects the applicant to obtain a letter from the regulator in the home jurisdiction confirming that it complies with the requirements and conditions imposed and to send such letter to the AMF.

5. APPLICATION OF POLICY STATEMENT

In its analysis for authorization of a foreign-based exchange, the AMF will consider in particular the legal and factual structure imposed by the regulator in the home jurisdiction. Accordingly, the AMF will not conduct an exhaustive study of the internal by-laws, rules, policies and other similar instruments of the exchange.

The AMF will focus its analysis on the elements set out in the following paragraphs:

(A) Regulation of exchange in home jurisdiction

As part of the application, the AMF expects the applicant to provide enough information to readily determine whether the regulatory regime in the home jurisdiction (recognition or authorization, regulation and the oversight process) is equivalent to that in Québec. In particular, the AMF expects the application to detail the following aspects:

- i) measures put in place by the regulator to ensure compliance and effective supervision of exchange operations;
- ii) approval of internal by-laws, rules, policies and similar instruments by the regulator;
- iii) powers of the regulator in respect of investigations and penalties to ensure effective investor protection (the reputation of the legal system in which the regulatory regime operates is considered);
- iv) power of the regulator to obtain information from the exchange and carry out inspections;
- v) approval of products traded on the exchange;
- vi) for a derivatives exchange, the existence of a process for the approval of contracts or types of contracts by the regulator;
- vii) adherence to IOSCO standards by the regulator;
- viii) any other relevant criteria.

(B) Recognition or authorization process of regulator in home jurisdiction

As part of the application, the AMF expects the applicant to provide enough information to ensure that the recognition or authorization process of the regulator in the home jurisdiction took the following elements into consideration:

- i) governance
 - a) fair and meaningful representation on the board of directors and its committees;
 - b) appropriate representation by independent directors on the board of directors and its committees;
 - c) appropriate qualifications, remuneration and limitation of liability for directors and officers;

- d) appropriate conflict of interest provisions for directors, officers and employees.
- ii) fees
 - a) fair, transparent and equitable process for setting fees;
 - b) fees not to constitute a barrier to access;
 - c) fees balanced to ensure the exchange has sufficient revenues to satisfy its responsibilities.
- iii) fair and equitable access
 - a) rules governing access to the facilities are fair, transparent and reasonable;
 - b) access limited to persons who are duly registered in Québec.
- iv) regulation
 - a) power to set rules and ensure their fair and effective enforcement;
 - b) rules governing the activity of participants in the exchange;
 - c) rules to prevent fraudulent acts and practices;
 - d) rules prohibiting unreasonable discrimination among issuers or participants;
 - e) rule transparency;
 - f) accessibility of public to current rules.
- v) market operations
 - a) rules governing market operations;
 - b) rules ensuring market integrity and effectiveness;
 - c) rules promoting fair and equitable business principles;
 - d) transparency of trading information;
 - e) agreement with a supplier of regulatory services for market or member supervision, where applicable;
 - f) agreement with a market operator, where applicable.
- vi) systems and technology
 - a) systems and technology for adequate performance of exchange activities;
 - b) a process ensuring the integrity and reliability of systems in place.

- vii) clearing and settlement
 - a) existence of clearing agreements with an authorized clearing agency;
 - b) adequate oversight of the clearing agency;
 - c) clearing of all transactions by the authorized clearing agency;
 - d) restrictions on foreign members respecting legislation that are not anti-competitive and do not create obstacles to access.

(C) Powers of exchange respecting co-operation

As part of the application, the AMF expects the applicant to confirm that it has the powers set out below and that it undertakes to furnish information on request in respect of its powers:

- i) the power to co-operate fully with the AMF and to provide information and documents respecting its operations, including the following:
 - its annual report and its quarterly and annual financial statements;
 - any amendment to the laws or regulations governing its activities in its home jurisdiction;
 - any amendment to its internal by-laws, rules, policies or other similar instruments;
 - any change respecting its right to operate in its home jurisdiction;
 - notice of any situation that could have an impact on its financial viability or its ability to operate and may result, in particular, from the bankruptcy or financial difficulties of a member dealer;
 - any disciplinary or administrative action taken by the exchange.
- ii) the power to co-operate and share information with a self-regulatory organization in Québec.

(D) Powers respecting co-operation of regulator in home jurisdiction

As part of its analysis, the AMF expects the regulator in the home jurisdiction to have the ability to co-operate and share with the AMF information respecting oversight of the activities of the exchange in its jurisdiction, including:

- i) inspection reports on the exchange;
- ii) disciplinary, civil, penal or criminal action related to activities of the exchange;
- iii) assessments respecting the financial condition of the exchange;
- iv) any amendment to the laws and regulations governing the activities of the exchange.

In this respect, the AMF considers the existence of an information-sharing and co-operation agreement respecting oversight of the activities of a foreign-based exchange (MOU), or the equivalent, with the regulator in the home jurisdiction as essential. Although the authorization to exercise activities may be granted to the exchange before such an agreement is signed, it will be conditional on reaching an agreement within an acceptable time frame.¹

(E) Conditions of compliance

As this Policy Statement takes into account the regulatory structure of the regulator in the home jurisdiction in granting authorization, the oversight that the AMF intends to exercise must also be adjusted to avoid duplications and burdens. Once the foreign-based exchange has been authorized, it may be required to comply with a certain number of conditions, including:

- i) providing the AMF with the following information:
 - a) its annual report and annual financial statements;
 - b) any material amendment to the laws or regulations governing its activities;
 - c) any amendment to its internal by-laws;
 - d) any change respecting its right to operate or the existence of conditions respecting the performance of activities in the home jurisdiction;
 - e) notice of any situation that could have an impact on its financial viability or its ability to operate.
- ii) complying with any other applicable Québec law, including *An Act respecting the legal publicity of sole proprietorships, partnerships and legal persons* (R.S.Q., c. P-45);
- iii) maintaining its recognition or authorization in the home jurisdiction;
- iv) abiding by any AMF decision.

As part of the application, the AMF expects the applicant to undertake a commitment to fulfill these conditions.

6. AMF DECISIONS

As part of its analysis, the AMF will also evaluate the advisability of issuing decisions other than those authorizing the exchange to conduct business in Québec.

For example, the AMF may:

- exempt foreign dealers and intermediaries, participants or members of the foreign-based exchange from the requirement to register in Québec, to the extent that they conduct trades on behalf of a person who resides outside Québec;

¹ An information-sharing agreement in respect of investigations is not sufficient.

- exempt the exchange from the requirements respecting authorization and the filing of documents concerning derivatives set out in the Act, regulations, policy statements or policies set up by the AMF;
- exempt the exchange from certain requirements set out in Regulation 21-101.



SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2005-04-01 Vol. 2 n° 13

*Dispenses accordées par l'Autorité des marchés financiers dans
le cadre de l'implantation de la Base de données nationales
d'inscription (BDNI)*

Dispenses accordées par l'Autorité des marchés financiers dans le cadre de l'implantation de la Base de données nationales d'inscription (BDNI) :

(Articles 228.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (« LVM »))

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a accordé des dispenses de certaines obligations administratives dans le cadre de l'implantation de la BDNI. Ces dispenses ont été accordées afin de faciliter l'intégration à la BDNI de certaines entreprises et le respect de la période d'implantation, qui se termine le 30 novembre 2005.

Ces dispenses sont valides jusqu'au 30 novembre 2005, inclusivement. Elles visent, selon le cas, des entreprises inscrites auprès de l'Autorité, à savoir :

- des cabinets inscrits dans une discipline de valeurs mobilières, qui sont régis par la LDPSF¹;
- des courtiers ou des conseillers en valeurs mobilières régis par la LVM;

et, le cas échéant, les personnes physiques agissant pour leur compte.

Les obligations visées par les dispenses sont prévues au *Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription*² et au *Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription*³. Les dispenses visent à permettre :

- d'intégrer les personnes physiques à la BDNI par succursale plutôt que par nom de famille, selon le plan d'intégration soumis par l'entreprise et approuvé par l'Autorité (ci-après la « dispense permettant l'intégration des personnes physiques par succursales »);
- de fournir un avis de modification à l'Autorité relativement aux renseignements fournis lors de l'inscription mais seulement en ce qui concerne les modifications aux renseignements qualifiés d'importants⁴ (ci-après la « dispense permettant de fournir l'avis de modification uniquement pour les renseignements qualifiés d'importants »). Toutes les modifications aux renseignements survenues pendant la période transitoire devront, par ailleurs, être transmise à l'Autorité au plus tard le 30 novembre 2005.

Vous trouverez ci-dessous, le tableau des décisions prononcées par l'Autorité.

1 Ces cabinets sont assujettis à ces obligations vu le paragraphe 1.1° de l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, tel que modifié [Résolution du Bureau des services financiers (« BSF ») n° 99.07.09 du 6 juillet 1999 publiée au Bulletin du BSF n° 3 du 19 juillet 1999, modifié par le règlement adopté le 5 octobre 2000 par la résolution n° 2000.10.07 publiée au Bulletin du BSF et par le *Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* (2004) 136 G.O.II, 5261].

² (2004) 136 G.O.II, 5272, articles 6.3, 6.5 et 6.6.

³ (2004) 136 G.O.II, 5276, articles 4.1 (1) et 5.1 (1).

⁴ Il s'agit des renseignements mentionnés aux rubriques 1, 2, 13, 14, 15 et 16 du formulaire 33-109A4.

Nom des entreprises	Numéro (date) des décisions	Loi applicable	Dispenses
Fonds d'investissement Royal inc	2005-PDG-0017 (2005-01-20)	LDPSF	<ul style="list-style-type: none"> ▪ dispense permettant l'intégration des personnes physiques par succursales ▪ dispense permettant de fournir l'avis de modification uniquement pour les renseignements qualifiés d'importants
TD Waterhouse Canada inc.	2005-PDG-0018 (2005-01-20)	LVM	<ul style="list-style-type: none"> ▪ dispense permettant l'intégration des personnes physiques par succursales ▪ dispense permettant de fournir l'avis de modification uniquement pour les renseignements qualifiés d'importants
TD Investment Services inc.	2005-PDG-0019 (2005-01-20)	LDPSF	<ul style="list-style-type: none"> ▪ dispense permettant l'intégration des personnes physiques par succursales ▪ dispense permettant de fournir l'avis de modification uniquement pour les renseignements qualifiés d'importants
TD Asset Management inc.	2005-PDG-0020 (2005-01-20)	LVM	<ul style="list-style-type: none"> ▪ dispense permettant de fournir l'avis de modification uniquement pour les renseignements qualifiés d'importants
TD Securities inc.	2005-PDG-0021 (2005-01-20)	LVM	<ul style="list-style-type: none"> ▪ dispense permettant de fournir l'avis de modification uniquement pour les renseignements qualifiés d'importants
TD Waterhouse Private Investment Counsel inc.	2005-PDG-0022 (2005-01-20)	LVM	<ul style="list-style-type: none"> ▪ dispense permettant de fournir l'avis de modification uniquement pour les renseignements qualifiés d'importants
Les Placements PFSL du Canada Ltée	2005-PDG-0023 (2005-01-20)	LDPSF	<ul style="list-style-type: none"> ▪ dispense permettant l'intégration des personnes physiques par succursales
Services d'investissement	2005-PDG-0024	LDPSF	<ul style="list-style-type: none"> ▪ dispense permettant l'intégration des

Quadrus Ltée	(2005-01-20)		personnes physiques par succursales
RBC Dominion valeurs mobilières inc.	2005-PDG-0025 (2005-01-20)	LVM	<ul style="list-style-type: none"> ▪ dispense permettant l'intégration des personnes physiques par succursales ▪ dispense permettant de fournir l'avis de modification uniquement pour les renseignements qualifiés d'importants
RBC Services-conseils privés inc.	2005-PDG-0026 (2005-01-20)	LVM	<ul style="list-style-type: none"> ▪ dispense permettant de fournir l'avis de modification uniquement pour les renseignements qualifiés d'importants
RBC Actions en direct inc.	2005-PDG-0027 (2005-01-20)	LVM	<ul style="list-style-type: none"> ▪ dispense permettant de fournir l'avis de modification uniquement pour les renseignements qualifiés d'importants
RBC Gestion d'actifs inc.	2005-PDG-0028 (2005-01-20)	LVM	<ul style="list-style-type: none"> ▪ dispense permettant de fournir l'avis de modification uniquement pour les renseignements qualifiés d'importants modifications importantes
Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2005-PDG-0029 (2005-01-28)	LDPSF	<ul style="list-style-type: none"> ▪ dispense permettant l'intégration des personnes physiques par succursales ▪ dispense permettant de fournir l'avis de modification uniquement pour les renseignements qualifiés d'importants



**SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

2005-04-01 Vol. 2 n° 13

**Règlement concernant les dispenses applicables
aux disciplines en valeurs mobilières**

RÈGLEMENT CONCERNANT LES DISPENSES APPLICABLES AUX DISCIPLINES EN VALEURS MOBILIÈRES

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 217.1; 2004, c. 37)

1. Une personne qui agit comme cabinet ou représentant dans une discipline de valeurs mobilières et qui limite ses activités à celles visées au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) est, selon le cas, dispensée de s'inscrire auprès de l'Autorité des marchés financiers ou d'être titulaire d'un certificat.

2. Un cabinet, une personne morale qui demande à s'inscrire à ce titre, un représentant ou une personne physique qui demande la délivrance d'un certificat, dans la discipline du courtage en épargne collective, bénéficie, en faisant les adaptations nécessaires, des dispenses accordées au courtier en valeurs mobilières par le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*), si les autres dispositions de ce règlement sont respectées.

Ces personnes demeurent assujetties aux obligations relatives au versement de droits et frais exigibles pour l'inscription ou la délivrance d'un certificat, y compris les cotisations à verser au Fonds d'indemnisation des services financiers, ainsi que des obligations relatives à la souscription d'une assurance de responsabilité professionnelle.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

REGULATION RESPECTING EXEMPTIONS APPLICABLE TO SECURITIES SECTORS

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q., c. D-9.2, s. 217.1; 2004, c. 37)

1. A person that acts as a firm or representative in a securities sector and limits its activities to those referred to in Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions approved by Ministerial Order (*indicate number and date of order*), is, as the case may be, exempted from registration with the Autorité des marchés financiers or from holding a certificate.

2. A firm, a legal person that applies for registration in such capacity, a representative or an individual who applies for a certificate, in the group savings plan brokerage sector, benefits, by making the necessary adaptations, from the exemptions granted to an investment dealer under Regulation 31-101 respecting National Registration System approved by Ministerial Order (*indicate number and date of order*), where the other provisions of the Regulation are complied with.

These persons continue to be subject to the requirements related to the payment of annual fees and other fees payable for registration or the issuance of a certificate, including the dues payable to the Fonds d'indemnisation des services financiers, as well as the requirements related to the purchase of professional liability insurance.

3. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.